



## Indemnités journalières, jetons de présence et indemnités parlementaires

### 1 Membres du Conseil national et du Conseil des Etats

La Confédération verse aux membres de l'Assemblée fédérale une indemnité au titre de l'exercice du mandat parlementaire, ainsi qu'une contribution destinée à couvrir les coûts qui résultent de leur activité parlementaire. La loi sur les moyens alloués aux parlementaires ([LMAP, RS 171.21](#)) règle ces contributions.

Celles-ci sont imposées comme suit:

Contributions imposables:

1. l'indemnité annuelle de 26'000 CHF versée au titre de la préparation des travaux parlementaires ([art. 2 LMAP](#));
2. les indemnités journalières de 440 CHF par jour ([art. 3 LMAP](#));
3. les défraiements longue distance ([art. 6 LMAP](#)), qui ne sont pas des allocations pour frais;
4. les contributions versées au titre de la prévoyance ([art. 7 LMAP](#)). Les contributions perçues au titre de la prévoyance sont déductibles dans le formulaire 1 à condition d'être versées à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ou de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).
5. les indemnités versées aux présidents de commission et aux rapporteurs ([art. 9 LMAP](#));
6. les indemnités spéciales ([art. 10 LMAP](#));
7. les suppléments versés aux présidents et vice-présidents ([art. 11 LMAP](#)).

Contributions non imposables:

1. la somme de 33'000 CHF versée au titre de contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel ([art. 3a LMAP](#));
2. le défraiement des repas et des nuitées ([art. 4 LMAP](#));
3. les frais de déplacement ([art. 5 LMAP](#)): AG, billet de train, frais de stationnement.

### 2 Membres du Grand Conseil

Les indemnités journalières et les jetons de présence alloués aux membres du Grand Conseil sont considérés comme une compensation des frais à raison de 75% de leur montant. Cette part n'est donc pas imposable.

### 3 Membres d'autorités ou de commissions communales

(incl. les membres du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne)

#### 3.1 Jetons de présence (sans les séances de circulation)

Les jetons de présence sont considérés comme des allocations pour frais dans la limite de 80 CHF par jour. Les montants versés en sus de cette somme et les autres prestations sont imposés en tant que salaire.

Les menus frais (téléphone, affranchissement, indemnité kilométrique dans un rayon de 30 km, etc.) ne peuvent pas être remboursés en plus.

**Nouveau certificat de salaire:** l'allocation pour frais doit être déclarée sous chiffre 13.1.2 "Autres frais effectifs". Le montant versé en plus des 80 CHF doit être déclaré en tant que salaire sous chiffre 1. Si aucun salaire n'est versé en plus de l'allocation pour frais, l'établissement d'un certificat de salaire n'est pas impératif.

#### 3.2 Indemnités fixes

Les indemnités fixes sont imposées en tant que salaire. Les allocations pour frais sont exonérées de l'impôt.

Lorsque les frais sont remboursés forfaitairement, et non pas à raison de leur montant effectif, l'allocation forfaitaire ne peut pas excéder 50 pour cent de l'indemnité fixe, dans la limite de 2 000 CHF par an. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent:

1. Les menus frais (téléphone, affranchissement, indemnité kilométrique dans un rayon de 30 km, etc.) ne peuvent pas être remboursés en plus.
2. Les éventuels jetons de présence représentent un salaire en totalité.
3. Frais professionnels:
  - Si la personne contribuable exerce l'activité à titre principal, elle ne peut pas prétendre au grand forfait pour frais professionnels (20% du salaire net, maximum 7 200 CHF), mais doit déclarer les frais professionnels effectivement à sa charge, car elle reçoit une allocation forfaitaire.
  - Si la personne contribuable exerce l'activité à titre accessoire, elle peut prétendre au grand forfait pour frais professionnels. Ce forfait couvre l'intégralité de ses frais. Si elle opte pour la déduction de ses frais professionnels effectifs, elle ne peut pas prétendre au forfait partiel pour activité accessoire (20% du salaire net, minimum 700 CHF, maximum 2 200 CHF; à partir de l'année fiscale 2007, le minimum passe à 800 CHF et le maximum à 2 400 CHF).

Les indemnités versées pour l'utilisation de pièces privées (en particulier auprès des paroisses) et les réductions de loyer font également partie du salaire.

**Nouveau certificat de salaire:** l'allocation forfaitaire pour frais doit être déclarée sous chiffre 13.2.3 "Autres frais forfaitaires", les frais effectifs sous chiffre 13.1.1. Le reste de l'indemnité doit être déclaré en tant que salaire sous chiffre 1.

### 3.3 Tuteur, curateur ou conseil légal

Les explications concernant les jetons de présence et les indemnités fixes s'appliquent aussi aux personnes qui gèrent une (ou plusieurs) tutelle(s), curatelle(s) ou conseil(s) légal(aux), à l'exception de celles qui agissent dans le cadre d'une activité lucrative principale indépendante ou salariée (comme une fiduciaire, un notaire ou un avocat, qui agit en qualité de conseil légal ou de curateur gérant). Ces personnes ne peuvent pas prétendre aux abattements ou allocations forfaitaires maximums.

Il est impossible de dispenser les revenus salariaux de l'obligation légale d'établissement d'un certificat de salaire. Les dispositions du droit cantonal bernois et du droit fédéral ([art. 168, al. 1, lit. a de la loi sur les impôts](#); RSB 661.11 et [art. 127, al. 1, lit. a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct](#); RS 642.11) ne l'autorisent pas.

Il est toutefois toujours possible de ne pas exiger l'établissement d'un certificat de salaire lorsque l'indemnité est une pure compensation des frais. On considère qu'il y a pure compensation des frais si les conditions suivantes sont remplies:

Frais de déplacement: indemnisation du coût effectif des transports publics, ou bien - lorsque le recours aux transports publics ne peut être exigé - à raison de CHF 0,70 par kilomètre pour l'utilisation du véhicule privé.

Repas: indemnité forfaitaire de CHF 30 pour le repas de midi et de CHF 35 pour le repas du soir.

Autres frais: montant forfaitaire maximal de CHF 1'000 pour frais de stationnement, de téléphone, d'affranchissement, etc., pour autant que le montant forfaitaire corresponde à peu près aux dépenses effectives.

Par conséquent, si les indemnités perçues dans le cadre d'un mandat de tutelle sont inférieures ou égales à 1 000 CHF par an, il est en règle générale possible de renoncer à l'établissement d'un certificat de salaire. L'indemnité correspondante n'est donc pas imposable. Lorsque des indemnités sont versées tous les deux ans, elles ne sont pas imposables et ne font pas l'objet d'un certificat de salaire pour autant qu'elles ne dépassent pas 2 000 CHF. L'établissement d'un certificat de salaire n'est prévu de manière contraignante par la loi que lorsque des indemnités d'un montant supérieur sont versées. Pour remplir correctement le certificat de salaire, nous vous recommandons de vous référer au « guide d'établissement du certificat de salaire ».

## 4 Jetons de présence des conseils d'administration et des conseils de fondation

Les jetons de présence versés aux membres de conseils d'administration ou de conseils de fondation et ceux versés à d'autres personnes assistant aux séances de ces conseils sont considérés comme des allocations pour frais dans la limite de 80 CHF par jour. Les montants versés en sus de cette somme et les autres prestations (par exemple, les honoraires des membres de conseil d'administration) sont imposés en tant que salaire. Les menus frais (téléphone, affranchissement, indemnité kilométrique dans un rayon de 30 km, frais de repas, etc.) ne peuvent pas être remboursés en plus. L'allocation pour frais doit être déclarée sous chiffre 13.1.2 "Autres frais effectifs" du certificat de salaire. Le montant versé en plus des 80 CHF doit être déclaré en tant que salaire sous chiffre 6 (conseils d'administration) ou sous chiffre 1 pour les membres de conseils de fondation et les autres personnes assistant aux séances.

Version du 25.09.2012

Début de page